

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Consultation écrite du jeudi 29 août 2019 – PV n°3

PAGE 1/1

- Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).
- Comité : Mr David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),
Mr Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA)
- Membres : Mme Nathalie LUCAS
Mrs Erick ARCHAT, Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Jean Louis RIDEAU, Régis LATOUR, Séverin RAGER (CTRA)
- Invitée : Mme Nathalie LE BRETON
- Personnes ayant répondu à la consultation écrite :
Mme Béatrice MATHIEU,
Mrs Erick ARCHAT et David WAILLIEZ

Lecture des courriers

- Réserve technique déposée par le club d'Eysinaise lors de la rencontre de Coupe de France n° 21620047 du dimanche 25 août 2019. Voir le PV n°1 en annexe.
- Réserve technique déposée par le club de La Creche concernant le match de Coupe de France n° 21617896 du dimanche 25 août 2019. Voir le PV n°2 en annexe
- Réclamation du club de St Severin concernant le match de Coupe de France n°21612848 : La CRA prend acte de cette réclamation. Ne s'agissant pas d'une réserve technique, la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.
- Réclamation du club de l'US Brulain concernant le match de Coupe de France n° 21618090 : La CRA prend acte de cette réclamation. L'arbitre confirme dans son rapport l'entrée du n°14 lors de la rencontre. Ne s'agissant pas d'une réserve technique, la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 29/08/19 par Le Secrétaire Général Luc RABAT.

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT1
Mercredi 28 août 2019

Présidence : Béatrice MATHIEU

Membres : Nathalie LUCAS, Erick ARCHAT, Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Jean, Régis LATOUR, Louis RIDEAU, Séverin RAGER (CTRA - pour avis technique, avec voix consultative), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),

Saison 2019-2020 – Réserve technique n° 1

1 – Identification

Match n° 21620047 (23613.1) – Coupe de France / Phase Régionale – 1^{er} Tour
Dimanche 25 août 2019 – 15h00
EYSINES ES 1 (505760) – PESSAC ALOUETTE FC 1 (521899)
Score : 1 but à 5

Arbitre officiel : DARAN Sylvain (350520692)
Arbitres assistants : VASSEAU Laurent (3102501146)
CARNEIRO Manuel (339231818)
Délégué : DUPHIL Bernard (339242596)
Délégué adjoint : PARANTEAU Joël (300006560)

Réserve déposée auprès de l'arbitre par M. GONZALES Thomas, capitaine d'EYSINES ES 1, à la 65^{ème} minute à l'arrêt de jeu au moment du fait contesté. En présence du capitaine de l'équipe adverse et de Monsieur VASSEAU Laurent, arbitre assistant intéressé. Le score étant de 0 – 3.

2 – Intitulé de la réserve

« Refus de faire re-rentre le n° 7 d'Eysines à la place du 2 parce qu'il est déjà sorti. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 26 août 2019 – 08h57 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME

5 – Au fond

Considérant que le règlement de la coupe de France prévoit en son point 7.3.1 :

- « Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8ème tour inclus...

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match. En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés) ».

Les ligues régionales peuvent décider que, lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Les ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. »

Considérant que l'AG de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2017 a approuvé cette disposition pour les deux premiers tours régionaux de la coupe de France ;

Considérant que l'article 24.A des Règlement Généraux de la LFNA dispose :

- « A – Remplacement des joueurs

1 *Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.*

2 *Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.*

3 *En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale. »*

Attendu que l'arbitre assistant n°1, à la 65^{ème} minute, alors que le ballon était en jeu, a signifié par erreur au club d'Eysines (n° 15) que la règle du remplacé/remplaçant ne s'appliquait pas sur cette compétition ;

Attendu que l'arbitre dans son rapport affirme que lorsqu'il a été sollicité par l'arbitre assistant n° 1, au premier arrêt de jeu suivant, avoir corrigé l'information erronée donnée par son arbitre assistant. Autorisant la règle du rempacé/rempaçant.

Considérant que dans le livret « *Lois du jeu de l'International football association board 2019-2020* » à la Loi 5 – Arbitre au chapitre 1 « *Autorité de l'Arbitre* », il y est écrit :

- « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.*

Considérant que cette décision d'autoriser un remplacement est de la seule compétence de l'arbitre, et que ce dernier a fait une juste application de la règle ;

Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

Considérant que le club d'Eysines n'a subi aucun préjudice de l'erreur commise par l'arbitre assistant ;

Dès lors, la commission constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et règlement et subsidiairement, regrette l'obstination du club d'Eysines à confirmer sa réserve en l'absence de préjudice et de fait d'incidence sur le résultat final de la rencontre.

6 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Erick ARCHAT

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT2
Mercredi 28 août 2019

Présidence : Béatrice MATHIEU

Membres : Nathalie LUCAS, Erick ARCHAT, Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Jean Luc BERTAUD, Jacques DANTAN, Michel LALARDIE, Jean, Régis LATOUR, Louis RIDEAU, Séverin RAGER (CTRA - pour avis technique, avec voix consultative), David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur),

Saison 2019-2020 – Réserve technique n° 2

1 – Identification

Match n° 21617896 (1341495) – Coupe de France / Phase Régionale – 1^{er} Tour
Dimanche 25 août 2019 – 15h00
POITIERS CEP 1892 1 (553375) – LA CRECHE US 1 (517743)
Score : 3 buts à 1

Arbitre officiel : MAINGUENEAU Jonathan (1132425509)

Arbitres assistants : JUTEAU Aurélien (2543122687)
BALOGE Franck (2545902200)

Délégué : BRILLOUET Romain (2543423647)

Observation d'après match formulée auprès de l'arbitre par M. COSTES Valentin, président de l'US La Crèche, à la fin de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre.

2 – Intitulé de l'observation d'après match

« Nous n'avons pas pu procéder à plus de trois remplacements pendant le match, M. l'arbitre pensant que les remplaçants/remplacés était limités à 3. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu qu'une observation d'après match ne constitue pas une réserve technique au sens de l'article 146 des règlements généraux.

Attendu que les observations faites par le club de l'US La Crèche, par l'intermédiaire de son président, n'ont pas été déposées auprès de l'arbitre au moment du fait contesté conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, la CRA déclare la RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME

5 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*le Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Erick ARCHAT